

TORNOS HOLDING SA

PROCES-VERBAL DE L' ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU MERCREDI 5 AVRIL 2023 au siège de la société à Moutier

I. OUVERTURE, PRESENCES ET CONSTATATIONS

- 1.1 M. François Frôté, Président du Conseil d'administration, ouvre la séance à 15h00.
- 1.2 Le Président relève que sont présents à Moutier :
 - a. A l'exception de M. Michel Rollier, excusé, tous les membres du Conseil d'administration sont présents. Soit:
 - M. Till Fust, en tant que vice-président du Conseil, M. Walter Fust, et M. François Frôté en tant que Président du Conseil d'administration et Président de l'assemblée générale de ce jour.
 - b. Sont présents en tant que membres de la Direction :
 - M. Michael Hauser, en tant que CEO
 - M. Stéphane Pittet, en tant que CFO
 - M. Jens Thing, en tant que Directeur des ventes
 - c. L'organe de révision, PricewaterhouseCoopers, de Neuchâtel est représenté par M. Gerhard Siegrist.
 - d. Le procès-verbal est tenu par Mme Svenia Müller Jeanmonod.
 - e. Les scrutateurs qui officieront dans la salle sont les employés de Sharecomm, entreprise en charge du registre des actionnaires, sous le contrôle de M. Stefan Saladin.
 - f. Me Roland Schweizer, en tant que représentant indépendant des actionnaires, ainsi que décidé par l'assemblée générale lors de la dernière assemblée générale ordinaire du 13 avril 2022.
 - g. Me Max-Olivier Nicolet, notaire chargé de l'instrumentation des décisions sujettes à la forme authentique, soit la modification des statuts, point 4 de l'ordre du jour.
 - h. Ainsi qu'un certain nombre d'invités et de représentants de la presse qui ne sont pas habilités à voter.

- 1.3 Le Président constate que l'Assemblée générale a été convoquée conformément à la loi et aux statuts par lettre adressée aux actionnaires et datée du 6 mars 2023 et par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.
- 1.4 Il constate qu'au moment de la fermeture du registre des actions, soit le 27 mars 2023, des actionnaires représentant 18'509'584 sur 19'877'671 actions étaient inscrits au registre des actions.
- 1.5 Le Président informe que :
- 16'094'464 actions nominatives sont directement ou indirectement représentées à l'Assemblée générale de ce jour, représentant une valeur nominale totale de CHF 16'094'464 soit 80.97% du capital-actions de CHF 19'877'671.
 - La majorité absolue correspond à 8'047'233 voix.
 - La majorité absolue pour le vote sur la décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction (point 5 de l'ordre du jour) correspond à 1'575'796 voix.
 - 47 actionnaires sont présents et représentent 9'981'279 actions nominatives à CHF 1.00.
 - Le représentant indépendant des actionnaires représente 6'113'185 actions nominatives à CHF 1.00.
- 1.6 Le Président rappelle à l'Assemblée générale les règles appliquées aux votations et nominations.
- 1.7 Il relève que les décisions sont prises à la majorité absolue.

II. INFORMATION, DISCUSSION ET DECISIONS

Point 2 de l'ordre du jour

Approbation du rapport annuel, des comptes consolidés du Groupe et des comptes annuels pour l'exercice 2022

2.1 Information du Conseil d'administration:

A titre préliminaire le Président du Conseil d'administration, M. F. Frôté, le CFO, M. S. Pittet et le CEO M. M. Hauser font état de différentes précisions et considérations concernant le déroulement de l'exercice 2022.

Au terme de ces présentations le Président indique que dans son rapport du 3 mars 2023, PricewaterhouseCoopers SA, Neuchâtel, en sa qualité d'organe de révision, recommande sans réserve d'approuver les comptes consolidés et individuels de Tornos Holding SA.

M. Gerhard Siegrist, représentant de l'organe de révision, n'a aucune réserve ou remarque à formuler et recommande d'approuver les comptes consolidés et individuels de Tornos Holding SA.

2.2 Propositions du Conseil d'administration:

Le Conseil d'administration propose de:

- ⇒ *Approuver le rapport annuel, les comptes consolidés et les comptes annuels pour l'exercice 2022.*

2.3 Demande de renseignements et discussion

Plusieurs questions sont formulées par divers actionnaires à l'endroit du Conseil d'administration et de la Direction.

Ces questions font l'objet de réponses par le Président du Conseil d'administration et/ou par la Direction, à satisfaction des actionnaires.

2.4 Décisions de l'Assemblée générale

- ⇒ Le rapport annuel, les comptes consolidés et les comptes annuels pour l'exercice 2022 sont approuvés à une claire majorité.

Résultat des votations

Pour	15'860'899	voix	98.55	%
Contre	300	voix	0.00	%
Abstention	233'265	voix	1.45	%
Total	16'094'464	voix	100.00	%

Point 3 de l'ordre du jour

Proposition relative à l'emploi du résultat du bilan 2022

3.1 Information du Conseil d'administration

La compensation du bénéfice reporté statutaire de CHF 46'000.00 avec la perte du bilan est proposée dans un effort du Conseil d'administration pour simplifier davantage le bilan de Tornos Holding SA. La distribution aux actionnaires proposée d'un montant de CHF 0.30 par action, qui sera prélevée sur les réserves issues d'apports de capital, permet une distribution non imposable aux actionnaires.

3.2 Proposition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration propose de :

- ⇒ *Compenser le bénéfice reporté statutaire de CHF 46'000.00 avec la perte du bilan*
- ⇒ *Reporter à compte nouveau le résultat du bilan de CHF -44'023'230.38*
- ⇒ *Approuver la distribution aux actionnaires d'un montant de CHF 0.30 par action, qui sera prélevée sur les réserves issues d'apports de capital.*

Le Président du Conseil d'administration précise que ce résultat est reporté dans le bilan des comptes statutaires de la société holding.

3.3 Demande de renseignements et discussion

La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée.

3.4 Décision de l'Assemblée générale

⇒ La compensation du bénéfice reporté statutaire de CHF 46'000.00 avec la perte du bilan est approuvé à une claire majorité.

Résultat des votations

Pour	15'845'034	voix	98.45	%
Contre	300	voix	0.00	%
Abstention	249'130	voix	1.55	%
Total	16'094'464	voix	100.00	%

⇒ Le report à compte nouveau du résultat du bilan de CHF -44'023'230.38 est approuvé à une claire majorité.

Résultat des votations

Pour	15'843'187	voix	98.44	%
Contre	5'447	voix	0.03	%
Abstention	245'830	voix	1.53	%
Total	16'094'464	voix	100.00	%

⇒ La distribution aux actionnaires d'un montant de CHF 0.30 par action, prélevé sur les réserves issues d'apports de capital est approuvé à une claire majorité.

Résultat des votations

Pour	15'852'610	voix	98.50	%
Contre	10'229	voix	0.06	%
Abstention	231'625	voix	1.44	%
Total	16'094'464	voix	100.00	%

Point 4 de l'ordre du jour

Approbation des statuts modifiés de Tornos Holding SA

Point faisant l'objet de la forme authentique.

Renvoi au Minute N°8213 du 05.04.2023 de Me Max-Olivier Nicolet

Information du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a saisi l'occasion de l'entrée en vigueur de la révision du droit suisse des sociétés au 1er janvier 2023 pour réviser et mettre à jour de manière exhaustive les statuts de Tornos Holding SA.

Les points 4.1 à 4.5 de l'ordre du jour correspondent aux modifications liées à la révision du droit suisse des sociétés. Celles-ci ont été détaillées aux pages six à dix de l'annexe à l'invitation de cette présente Assemblée.

Le point 4.6 de l'ordre du jour traite d'actualisations et d'adaptations mineures. Celles-ci ont été détaillées aux pages onze à dix-sept de l'annexe à l'invitation de cette présente Assemblée.

Proposition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration propose de :

⇒ Approuver les modifications, y compris les mises à jour liées à la révision du droit suisse des sociétés.

4.1 Approbation de la clause de neutralité de genre sur la page d'accueil

Modifier les statuts comme suit :

Ancien libellé :

-

Nouveau libellé :

Pour des raisons de lisibilité le masculin générique est utilisé, qui inclut toutes les personnes.

Demande de renseignements et discussion

Aucune demande adressée.

Décision de l'Assemblée générale

⇒ La clause de neutralité de genre sur la page d'accueil est approuvée à une claire majorité.

Résultat des votations

Pour	15'819'931	voix	98.29	%
Contre	27'307	voix	0.17	%

Abstention	247'226	voix	1.54	%
Total	16'094'464	voix	100.00	%

4.2 Art. 7

Approbation de la modification relative à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire : 5% des droits de vote des actionnaires sont requis, au lieu de 10% précédemment, selon la nouvelle loi suisse (art. 699 CO).

Modifier les statuts comme suit :

Ancien libellé :

Art. 7, Tenue de l'assemblée générale, assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la société.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les 6 mois dès la clôture de l'année sociale. Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue si le conseil d'administration ou l'organe de révision l'estime nécessaire ou sur décision d'une assemblée générale. En outre un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, moyennant une demande écrite contenant l'objet à traiter et la proposition ou en cas d'élection le nom des candidats proposé.

Nouveau libellé :

Art. 7, Tenue de l'assemblée générale, assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la société.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les 6 mois dès la clôture de l'année sociale. Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue si le conseil d'administration ou l'organe de révision l'estime nécessaire ou sur décision d'une assemblée générale. En outre un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble au moins 5 % du capital-actions ou des voix peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, moyennant une demande écrite contenant l'objet à traiter et la proposition ou en cas d'élection le nom des candidats proposé.

Demande de renseignements et discussion

Aucune demande adressée.

Décision de l'Assemblée générale

⇒ La modification de l'article 7 est acceptée à une claire majorité.

Résultat des votations				
Pour	15'824'431	voix	98.32	%
Contre	24'007	voix	0.15	%

Abstention	246'026	voix	1.53	%
Total	16'094'464	voix	100.00	%

4.3 **Art. 8**

Approbation de la modification relative au minimum de droits de vote requis pour demander l'inscription de points à l'ordre du jour : 0,5% des droits de vote requis au lieu de CHF 1 million de valeur nominale auparavant, selon le nouveau droit suisse des sociétés (art. 699b CO).

Modifier les statuts comme suit :

Ancien libellé :

Art. 8, Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration au plus tard 20 jours avant le jour de l'assemblée par publication dans l'organe de publication. La convocation peut en outre intervenir par la voie d'un courrier à tous les actionnaires inscrits au registre des actions.

La convocation doit contenir l'indication du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée, les points à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la tenue d'une assemblée générale ou la mise à l'ordre du jour d'un point.

L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, exception faite des demandes de convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou de l'exécution d'un contrôle spécial.

Les actionnaires dont la valeur nominale des actions représente CHF 1'000'000.— ou plus peuvent exiger qu'un point soit inscrit à l'ordre du jour. Une demande par écrit contenant les points à inscrire ainsi que les propositions doit être adressée au moins 45 jours avant l'assemblée générale.

Nouveau libellé :

Art. 8, Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration au plus tard 20 jours avant le jour de l'assemblée.

La convocation doit contenir l'indication du jour, de l'heure, de la forme et du lieu de l'assemblée, les points à l'ordre du jour, les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la tenue d'une assemblée générale ou la mise à l'ordre du jour d'un point, cas échéant accompagnées d'une motivation succincte, ainsi que le nom et l'adresse du représentant indépendant.

L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, exception faite des demandes de convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou de l'exécution d'un examen spécial.

Des actionnaires représentant ensemble au moins 0.5% du capital-actions ou des voix peuvent exiger qu'un point soit inscrit à l'ordre du jour. Aux mêmes

conditions, les actionnaires peuvent demander l'inscription dans la convocation à l'assemblée générale de propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour. Une demande par écrit contenant les points à inscrire ainsi que les propositions doit être adressée au moins 45 jours avant l'assemblée générale. Les actionnaires peuvent joindre une motivation succincte à leur demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou à leur proposition. Cette motivation doit être retranscrite dans la convocation à l'assemblée générale.

Demande de renseignements et discussion

Aucune demande adressée.

Décision de l'Assemblée générale

⇒ La modification de l'article 8 est acceptée à une claire majorité.

Résultat des votations

Pour	15'823'481	voix	98.32	%
Contre	24'807	voix	0.15	%
Abstention	246'176	voix	1.53	%
Total	16'094'464	voix	100.00	%

4.4 Art. 11

Approbation des diverses mises à jour relatives aux élections et au processus de décision selon le nouveau droit suisse des sociétés (art. 703 CO et suivants).

Modifier les statuts comme suit :

Ancien libellé :

Art. 11, Décisions et élections

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix valablement représentées, pour autant que des prescriptions impératives de la loi ou les statuts ne prescrivent pas autre chose.

En cas d'élection si aucun candidat n'atteint la majorité absolue au premier tour et qu'il y a plus d'un candidat, un deuxième vote à lieu à la majorité relative.

Les votations et élections ont lieu à mainlevée pour autant que l'assemblée générale ou le président n'ordonne pas une votation ou une élection à bulletins secrets. La votation respectivement l'élection peut également avoir lieu par la voie électronique sur décision de l'assemblée générale ou du président.

Si le président estime que le résultat d'une votation ou d'une élection à mainlevée aboutit à un résultat qui n'est pas clair, il peut ordonner que la votation ou l'élection soit répétée de manière écrite ou électronique. Dans ce cas la votation ou l'élection à mainlevée est réputée non avérée.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

- 1. la modification du but social;*
- 2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;*
- 3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;*
- 4. la restriction de l'exercice du droit de vote, et chaque modification ou la suppression de cette restriction;*
- 5. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;*
- 6. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;*
- 7. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;*
- 8. le transfert du siège de la société;*
- 9. la dissolution de la société.*

Nouveau libellé :

Art. 11, Décisions et élections

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix valablement représentées, pour autant que des prescriptions impératives de la loi ou les statuts ne prescrivent pas autre chose.

En cas d'élection si aucun candidat n'atteint la majorité absolue au premier tour et qu'il y a plus d'un candidat, un deuxième vote à lieu à la majorité relative.

Les votations et élections ont lieu à mainlevée pour autant que l'assemblée générale ou le président n'ordonne pas une votation ou une élection à bulletins secrets. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.

Si le président estime que le résultat d'une votation ou d'une élection à mainlevée aboutit à un résultat qui n'est pas clair, il peut ordonner que la votation ou l'élection soit répétée de manière écrite ou électronique. Dans ce cas la votation ou l'élection à mainlevée est réputée non avérée.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

- 1. la modification du but social;*
- 2. la réunion d'actions ;*
- 3. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;*
- 4. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;*
- 5. la restriction de l'exercice du droit de vote, et chaque modification ou la suppression de cette restriction;*
- 6. la création d'un capital conditionnel ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital;*
- 7. le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé;*
- 8. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation et l'octroi d'avantages particuliers;*
- 9. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;*
- 10. l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale;*

11. l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger;
12. la décotation des titres de participation de la société;
13. le transfert du siège de la société;
14. l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts;
15. la dissolution de la société.

Demande de renseignements et discussion

Aucune demande adressée.

Décision de l'Assemblée générale

⇒ La modification de l'article 11 est acceptée à une claire majorité.

Résultat des votations

Pour	15'813'331	voix	98.25	%
Contre	36'957	voix	0.23	%
Abstention	244'176	voix	1.52	%
Total	16'094'464	voix	100.00	%

4.5 Art. 13

Approbation de la nouvelle disposition relative à la conduite de l'assemblée et au procès-verbal, (art. 702 CO).

Modifier les statuts comme suit :

Ancien libellé :

Art. 13, Présidence et procès-verbal

L'assemblée générale est présidée par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président ou un autre membre désigné du conseil d'administration.

Le président désigne le secrétaire du procès-verbal et les scrutateurs qui ne doivent pas être actionnaires ; ces deux fonctions peuvent être assumées par une même personne.

Le Président peut prendre l'ensemble des mesures qui s'avèrent nécessaires pour une tenue conforme et sereine de l'assemblée générale.

Le procès-verbal doit contenir des indications sur les décisions et les élections et les interventions des actionnaires. Il doit être signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale. Le procès-verbal est à disposition des actionnaires au siège de la société pour consultation.

Nouveau libellé :

Art. 13, Présidence et procès-verbal

L'assemblée générale est présidée par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président ou un autre membre désigné du conseil d'administration.

Le président désigne la personne qui rédige le procès-verbal et les scrutateurs qui ne doivent pas être actionnaires ; ces deux fonctions peuvent être assumées par une même personne.

Le président peut prendre l'ensemble des mesures qui s'avèrent nécessaires pour une tenue conforme et sereine de l'assemblée générale.

Le procès-verbal doit contenir notamment des indications sur les décisions et les élections et les interventions des actionnaires. Il doit être signé par le président et la personne qui l'a rédigé. Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale. Les décisions et le résultat des élections, avec indication de la répartition exacte des voix, sont accessibles par voie électronique dans les 15 jours qui suivent l'assemblée générale.

Demande de renseignements et discussion

Aucune demande adressée.

Décision de l'Assemblée générale

La modification de l'article 11 est acceptée à une claire majorité.

Résultat des votations

Pour	15'824'831	voix	98.32	%
Contre	25'607	voix	0.16	%
Abstention	244'026	voix	1.52	%
Total	16'094'464	voix	100.00	%

4.6 Art. 4, 9, 16, 18, 19, 22, 24, 25, 32, 35 et 37

En considération des modifications des statuts de Tornos Holding SA imposées par le nouveau droit suisse des sociétés, le Conseil d'administration a pris la décision d'actualiser et d'adapter certaines autres dispositions des statuts. Il s'agit uniquement d'actualisations et d'adaptations mineures, renvoi aux pages onze à dix-sept de l'annexe à l'invitation de cette présente Assemblée générale. Ces modifications ont trait aux articles 4, 9, 16, 18, 19, 22, 24, 25, 32, 35, 37.

Vu la portée de ces modifications l'Assemblée générale a accepté de débattre en bloc et de procéder en bloc aux modifications des articles 4.9, 16, 18, 19, 22, 24, 25, 32, 35, 37 des statuts.

Modifier les statuts comme suit :

Ancien libellé :

Art. 4, Actions

Les actions sont émises sous la forme de droits-valeurs. L'actionnaire peut en tout temps demander à la société qu'elle établisse une attestation concernant les actions en sa propriété. L'actionnaire n'a toutefois aucun droit à l'impression et la livraison de certificats d'actions.

La société peut cependant en tout temps imprimer et délivrer des titres en lieu et place des droits-valeurs (titres individuels ou globaux, certificats), et annuler des titres qui lui ont été remis sans les remplacer et les remplacer par un autre type de titre ou de droits-valeurs.

Les titres doivent porter la signature en fac-similé du président du conseil d'administration.

Le transfert des titres intermédiés est soumis exclusivement à la Loi sur les titres intermédiés. Le transfert des droits-valeurs qui ne peuvent être qualifiés de titres intermédiés intervient par cession ; la cession doit être annoncée à la société.

Nouveau libellé :

Art. 4, Actions

Les actions sont émises sous la forme de droits-valeurs. L'actionnaire peut en tout temps demander à la société qu'elle établisse une attestation concernant les actions en sa propriété. L'actionnaire n'a toutefois aucun droit à l'impression et la livraison de titres d'actions.

La société peut cependant en tout temps imprimer et délivrer des titres en lieu et place des droits-valeurs (titres individuels ou globaux, certificats), et annuler des titres qui lui ont été remis sans les remplacer et les remplacer par un autre type de titre ou de droits-valeurs.

Les titres doivent porter la signature en fac-similé du président du conseil d'administration.

Le transfert des titres intermédiés est soumis exclusivement à la Loi sur les titres intermédiés. Le transfert des droits-valeurs qui ne peuvent être qualifiés de titres intermédiés intervient par cession ; pour être valable, la cession doit être annoncée à la société.

Ancien libellé :

Art. 9, Compétences

L'Assemblée générale a les compétences intransmissibles suivantes:

- 1. adopter et modifier les statuts;*
- 2. élire et révoquer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision;*
- 3. élire et révoquer le président du conseil d'administration;*
- 4. élire et révoquer les membres du comité de rémunération;*
- 5. élire et révoquer le représentant indépendant;*
- 6. approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;*
- 7. approuver les comptes annuels et déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier fixer le dividende;*
- 8. donner décharge aux membres du conseil d'administration;*
- 9. voter les rémunérations du conseil d'administration et de la direction générale;*
- 10. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.*

Nouveau libellé :

Art. 9, Compétences

L'Assemblée générale a les compétences intransmissibles suivantes:

- 1. adopter et modifier les statuts;*
- 2. élire et révoquer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision;*
- 3. élire et révoquer le président du conseil d'administration;*
- 4. élire et révoquer les membres du comité de rémunération;*
- 5. élire et révoquer le représentant indépendant;*
- 6. approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;*
- 7. approuver les comptes annuels et déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier fixer le dividende;*
- 8. fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;*
- 9. décider du remboursement de la réserve légale issue du capital;*
- 10. donner décharge aux membres du conseil d'administration et de la direction générale;*
- 11. procéder à la décotation des titres de participation de la société;*
- 12. voter les rémunérations du conseil d'administration et de la direction générale;*
- 13. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.*

Ancien libellé :

Art. 16, Constitution

A l'exception de son président, le conseil d'administration se constitue lui-même. Il choisit au besoin un ou plusieurs vice-président, délégué ainsi que le secrétaire. Le secrétaire ne doit pas être membre du conseil d'administration.

Nouveau libellé :

Art. 16, Constitution

A l'exception de son président, le conseil d'administration se constitue lui-même. Il choisit au besoin un ou plusieurs vice-président et délégué.

Ancien libellé :

Art. 18, Décisions

Le Conseil d'administration peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. La présence par téléphone ou par voie électronique est également admise. Aucun quorum de présence n'est requis pour l'exécution d'une augmentation de capital et la décision de modification de statuts correspondante.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité de voix le président a voix prépondérante.

Le conseil d'administration peut également prendre ses décisions par écrit, respectivement par télécopie ou par transmission électronique de données sur un point déterminé pour autant qu'un membre ne demande pas qu'une discussion orale ait lieu.

Un protocole des discussions et des décisions est tenu, qui doit être signé par le président et le secrétaire et distribué à l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Nouveau libellé :

Art. 18, Décisions

Le Conseil d'administration peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. La présence par téléphone ou par voie électronique est également admise. Aucun quorum de présence n'est requis pour l'exécution d'une augmentation de capital et la décision de modification de statuts correspondante.

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas d'égalité de voix le président a voix prépondérante.

Le conseil d'administration peut également prendre ses décisions par écrit sur papier ou sous forme électronique pour autant qu'un membre ne demande pas qu'une discussion orale ait lieu.

Un protocole des discussions et des décisions est tenu, qui doit être signé par le président et la personne qui l'a rédigé et distribué à l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Ancien libellé :

Art. 19, Compétences et comités

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale ou à un autre organe de la société par la loi ou les statuts.

Le Conseil d'administration a les compétences intransmissibles et inaliénables suivantes :

- 1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;*
- 2. fixer l'organisation;*
- 3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;*
- 4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;*
- 5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;*
- 6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;*
- 7. établir le rapport de rémunération;*
- 8. informer le juge en cas de surendettement.*

Le conseil d'administration peut déléguer la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance des affaires à des comités ou à des membres individuels. Il doit veiller à ce qu'il soit fait rapport régulièrement à ses membres.

Nouveau libellé :

Art. 19, Compétences et comités

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale ou à un autre organe de la société par la loi ou les statuts.

Le Conseil d'administration a les compétences intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. *exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;*
2. *fixer l'organisation;*
3. *fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;*
4. *nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;*
5. *exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;*
6. *établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;*
7. *établir le rapport de rémunération;*
8. *déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement.*

Le conseil d'administration peut déléguer la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance des affaires à des comités ou à des membres individuels. Il doit veiller à ce qu'il soit fait rapport régulièrement à ses membres.

Ancien libellé :

Art. 22, Représentant indépendant et Octroi des pouvoirs et instructions

L'assemblée générale élit le représentant indépendant. La durée des fonctions s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection du représentant indépendant est possible. Une démission anticipée demeure réservée.

L'assemblée générale ne peut révoquer le représentant indépendant que pour la fin de l'assemblée générale.

Lorsque la société n'a pas de représentant indépendant, le conseil d'administration le désigne en vue de la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs et instructions ne peuvent être octroyés que pour l'assemblée générale à venir.

Le représentant indépendant s'abstient de voter lorsqu'il n'a reçu aucune instruction.

Nouveau libellé :

Art. 22, Représentant indépendant et Octroi des pouvoirs et instructions

L'assemblée générale élit le représentant indépendant. La durée des fonctions s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection du représentant indépendant est possible. Une démission anticipée demeure réservée.

L'assemblée générale ne peut révoquer le représentant indépendant que pour la fin de l'assemblée générale.

Lorsque la société n'a pas de représentant indépendant, le conseil d'administration le désigne en vue de la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs et instructions ne peuvent être octroyés que pour l'assemblée générale à venir. Ils peuvent être octroyés par voie électronique.

Le représentant indépendant s'abstient de voter lorsqu'il n'a reçu aucune instruction.

Ancien libellé :

Art. 24, Principes régissant les tâches et compétences du comité

Le comité de rémunération a les tâches et compétences suivantes (principes) :

- Etablissement et revue périodique de la politique et des principes de rémunération ainsi que des buts et des critères d'octroi des rémunérations supplémentaires liées aux résultats, revue périodique de leur implémentation et soumission de propositions et de recommandations y relatives au Conseil d'administration;*
- Soumission de propositions au conseil d'administration concernant les indemnités au sens de l'article 14 al. 2 de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse accordées aux membres du conseil d'administration et de la direction générale;*
- Soumission de propositions au conseil d'administration concernant le plan de participation.*

Le conseil d'administration peut assigner au comité de rémunération des tâches complémentaires concernant la rémunération, les ressources humaines et tout autre sujet en lien avec la rémunération et les ressources humaines.

Le conseil d'administration règle l'organisation, le fonctionnement et les tâches et compétences du comité de rémunération dans le règlement d'organisation de la société.

Nouveau libellé :

Art. 24, Principes régissant les tâches et compétences du comité

Le comité de rémunération a les tâches et compétences suivantes (principes) :

- Etablissement et revue périodique de la politique et des principes de rémunération ainsi que des buts et des critères d'octroi des rémunérations supplémentaires liées aux résultats, revue périodique de leur implémentation et soumission de propositions et de recommandations y relatives au Conseil d'administration;*
- Soumission de propositions au conseil d'administration concernant les indemnités au sens de l'article 734a al. 2 CO accordées aux membres du conseil d'administration et de la direction générale;*
- Soumission de propositions au conseil d'administration concernant le plan de participation.*

Le conseil d'administration peut assigner au comité de rémunération des tâches complémentaires concernant la rémunération, les ressources humaines et tout autre sujet en lien avec la rémunération et les ressources humaines.

Le conseil d'administration règle l'organisation, le fonctionnement et les tâches et compétences du comité de rémunération dans le règlement d'organisation de la société.

Ancien libellé :

Art. 25, Nombre de fonctions admises des membres du conseil d'administration
Les membres du conseil d'administration peuvent exercer au maximum cinq mandats en tant qu'administrateur ou membre de la direction générale d'une autre société cotée en bourse.

Les membres du conseil d'administration peuvent exercer, dans la mesure où cela est compatible avec le devoir de diligence prévu à l'art. 717 CO, au maximum 50 mandats en tant que membres de conseils d'administration ou en tant que membres d'une direction générale d'entités juridiques non cotées en bourse qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce et qui ne sont pas contrôlées par la société ou qui ne contrôlent pas la société.

Nouveau libellé :

Art. 25, Nombre de fonctions admises des membres du conseil d'administration
Les membres du conseil d'administration peuvent exercer au maximum cinq mandats en tant qu'administrateur ou membre de la direction générale d'une autre société cotée en bourse.

Les membres du conseil d'administration peuvent exercer, dans la mesure où cela est compatible avec le devoir de diligence prévu à l'art. 717 CO, au maximum 50 mandats en tant que membres de conseils d'administration ou en tant que membres d'une direction générale dans d'autres entreprises poursuivant un but économique et qui ne sont pas contrôlées par la société ou qui ne contrôlent pas la société.

Ancien libellé :

Art. 32, Emploi du bénéfice

Le bénéfice résultant du bilan est à disposition de l'Assemblée générale, sous réserve des prescriptions légales sur l'affectation du bénéfice, en particulier des articles 671 et suivants du CO.

Les dividendes ne peuvent être fixés qu'après que les attributions prévues par la loi aux réserves légales aient été faites. Les dividendes qui n'ont pas été encaissés dans les 5 ans qui suivent leur exigibilité sont dévolus à la société et attribués à la réserve générale.

Nouveau libellé :

Art. 32, Emploi du bénéfice

Le bénéfice résultant du bilan est à disposition de l'Assemblée générale, sous réserve des prescriptions légales sur l'affectation du bénéfice, en particulier de l'article 672 du CO.

Les dividendes ne peuvent être fixés qu'après que les attributions prévues par la loi aux réserves légales aient été faites. Les dividendes qui n'ont pas été encaissés dans les 5 ans qui suivent leur exigibilité sont dévolus à la société et attribués à la réserve générale.

Ancien libellé :

Art. 35, Organe de publication et communications aux actionnaires

L'organe de publication de la société est la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Le conseil d'administration peut déterminer d'autres organes de publication.

Les communications de la société aux actionnaires ont lieu dans les organes de publication de la société.

Les communications aux actionnaires peuvent également intervenir par courrier aux adresses inscrites au registre des actions.

Nouveau libellé :

Art. 35, Communications aux actionnaires

Les communications de la société aux actionnaires ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) et cas échéant dans d'autres organes de publication déterminés par le conseil d'administration. Les communications aux actionnaires peuvent également intervenir par courrier aux adresses inscrites au registre des actions ou par voie électronique.

Ancien libellé :

Art. 37, Apports en nature ultérieurs

Lors de l'augmentation autorisée du capital-actions du 2 mai 2011, et selon contrat d'apport de la même date, la société reprend de GOLDEN EAGLE TRADING LTD, société constituée sous la forme d'une « Private Company » selon le droit mauricien, avec siège à Port-Louis (République de Maurice) 3'870'000 actions nominatives de Cyklos S.A., société de droit mauricien, avec siège à Port-Louis, d'une valeur nominale de CHF 1.-- chacune, pour le prix total de CHF 3'870'000.--, en échange de quoi GOLDEN EAGLE TRADING LTD reçoit 300'000 actions nominatives de CHF 4.50 valeur nominale de la société, entièrement libérées.

Nouveau libellé :

Art. 37, Apports en nature ultérieurs

Abrogé

Demande de renseignements et discussion

Aucune demande adressée.

Décision de l'Assemblée générale

Les modifications des articles 4, 9, 16, 18, 19, 22, 24, 25, 32, 35 et 37 est acceptée à une claire majorité.

Résultat des votations				
Pour	15'819'481	voix	98.29	%
Contre	27'607	voix	0.17	%
Abstention	247'376	voix	1.54	%
Total	16'094'464	voix	100.00	%

Point 5 de l'ordre du jour

Décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction

5.1 Information du Conseil d'administration

Le Président indique que la décharge est soumise au vote pour les membres du Conseil d'administration d'un côté et pour les membres de la Direction de l'autre. Il indique que la décharge est votée pour chaque catégorie séparément.

Il indique que les membres de la Direction et du Conseil d'Administration s'abstiennent de voter le point concernant la décharge des membres de la Direction d'une part et respectivement d'autre part du Conseil d'Administration.

- La majorité absolue correspond à 1'575'796 voix.

Aucun élément factuel et objectif ne s'oppose à la décharge.

5.2 Proposition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration propose de:

⇒ *Accorder la décharge aux membres du Conseil d'administration pour leur activité durant l'exercice 2022.*

⇒ *Accorder la décharge aux membres de la Direction générale pour leur activité durant l'exercice 2022.*

5.3 Demande de renseignements et discussion

Aucune demande adressée.

5.4 Décisions de l'Assemblée générale

⇒ La décharge aux membres du Conseil d'administration pour leur activité durant l'exercice 2022 est accordée à une claire majorité.

Résultat des votations

Pour	2'347'901	voix	74.50	%
Contre	621'825	voix	19.73	%
Abstention	181'865	voix	5.77	%
Total	3'151'591	voix	100.00	%

⇒ La décharge aux membres de la Direction générale pour leur activité durant l'exercice 2022 est accordée à une claire majorité.

Résultat des votations

Pour	2'702'610	voix	85.75	%
Contre	22'349	voix	0.71	%

Abstention	426'632	voix	13.54	%
Total	3'151'591	voix	100.00	%

Point 6 de l'ordre du jour

Election au Conseil d'administration

6.1 Information du Conseil d'administration

Le Président indique que la votation a lieu pour chaque personne séparément.

Tous les membres actuels du Conseil d'administration se présentent à la réélection pour un nouveau mandat.

6.2 Propositions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration propose de :

- ⇒ Réélire M. François Frôté en tant qu'administrateur pour une durée s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.
- ⇒ Réélire M. Michel Rollier en tant qu'administrateur pour une durée s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.
- ⇒ Réélire M. Walter Fust en tant qu'administrateur pour une durée s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.
- ⇒ Réélire M. Till Fust en tant qu'administrateur pour une durée s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.

6.3 Demande de renseignements et discussion

Aucune demande adressée.

6.4 Décisions de l'Assemblée générale

- ⇒ L'Assemblée générale réélit M. François Frôté en tant qu'administrateur pour une durée s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante à une claire majorité.

Résultat des votations

Pour	15'232'421	voix	94.64	%
Contre	632'600	voix	3.93	%
Abstention	229'443	voix	1.43	%
Total	16'094'464	voix	100.00	%

- ⇒ L'Assemblée générale réélit M. Michel Rollier en tant qu'administrateur pour une durée s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante à une claire majorité.

Résultat des votations

Pour	15'843'574	voix	98.44	%
Contre	20'647	voix	0.13	%
Abstention	230'243	voix	1.43	%
Total	16'094'464	voix	100.00	%

- ⇒ L'Assemblée générale réélit M. Walter Fust en tant qu'administrateur pour une durée s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante à une claire majorité.

Résultat des votations

Pour	14'973'345	voix	93.03	%
Contre	642'279	voix	3.99	%
Abstention	478'840	voix	2.98	%
Total	16'094'464	voix	100.00	%

- ⇒ L'Assemblée générale réélit M. Till Fust en tant qu'administrateur pour une durée s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante à une claire majorité.

Résultat des votations

Pour	15'589'213	voix	96.86	%
Contre	32'411	voix	0.20	%
Abstention	472'840	voix	2.94	%
Total	16'094'464	voix	100.00	%

Point 7 de l'ordre du jour

Election du Président du Conseil d'administration

7.1 Informations du Conseil d'administration

M. François Frôté se présente à la réélection pour un nouveau mandat de Président du Conseil d'administration.

7.2 Proposition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration propose de :

- ⇒ Réélire M. François Frôté en tant que Président du Conseil d'administration pour une durée s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.

7.3 Demande de renseignements et discussion

Aucune demande adressée.

7.4 Décision de l'Assemblée générale

⇒ L'Assemblée générale réélit M. François Frôté en tant que Président du Conseil d'administration pour une durée s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante à une claire majorité.

Résultat des votations			
Pour	15'164'329	voix	94.22 %
Contre	698'152	voix	4.34 %
Abstention	231'983	voix	1.44 %
Total	16'094'464	voix	100.00 %

Point 8 de l'ordre du jour

Election au Comité de rémunération

8.1 Information du Conseil d'administration

Le Président indique que la votation a lieu pour chaque personne séparément.

Tous les membres actuels du Comité de rémunération se présentent à la réélection pour un nouveau mandat.

8.2 Propositions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration propose de :

- ⇒ Réélire M. François Frôté en tant que membre du Comité de rémunération pour une durée s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.
- ⇒ Réélire M. Michel Rollier en tant que membre du Comité de rémunération pour une durée s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.
- ⇒ Réélire M. Walter Fust en tant que membre du Comité de rémunération pour une durée s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.
- ⇒ Réélire M. Till Fust en tant que membre du Comité de rémunération pour une durée s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.

8.3 Demande de renseignements et discussion

Aucune demande adressée.

8.4 Décisions de l'Assemblée générale

- ⇒ L'Assemblée générale réélit M. François Frôté en tant que membre du Comité de rémunération pour une durée s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante à une claire majorité.

Résultat des votations

Pour	15'127'063	voix	93.99	%
Contre	736'629	voix	4.58	%
Abstention	230'772	voix	1.43	%
Total	16'094'464	voix	100.00	%

- ⇒ L'Assemblée générale réélit M. Michel Rollier en tant que membre du Comité de rémunération pour une durée s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante à une claire majorité.

Résultat des votations

Pour	15'729'786	voix	97.74	%
Contre	129'356	voix	0.80	%
Abstention	235'322	voix	1.46	%
Total	16'094'464	voix	100.00	%

- ⇒ L'Assemblée générale réélit M. Walter Fust en tant que membre du Comité de rémunération pour une durée s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante à une claire majorité.

Résultat des votations

Pour	14'882'189	voix	92.47	%
Contre	726'256	voix	4.51	%
Abstention	486'019	voix	3.02	%
Total	16'094'464	voix	100.00	%

- ⇒ L'Assemblée générale réélit M. Till Fust en tant que membre du Comité de rémunération pour une durée s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante à une claire majorité.

Résultat des votations

Pour	15'493'057	voix	96.27	%
Contre	121'388	voix	0.75	%
Abstention	480'019	voix	2.98	%
Total	16'094'464	voix	100.00	%

Point 9 de l'ordre du jour

Election du représentant indépendant

9.1 Information du Conseil d'administration

Le Président rappelle qu'ainsi décidé lors de la dernière assemblée générale ordinaire du 13 avril 2022, la fonction de représentant indépendant est assumée par Maître Roland Schweizer en ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire de ce jour.

Me Roland Schweizer se présente à la réélection pour un nouveau mandat de représentant indépendant.

9.2 Proposition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration propose de:

⇒ *Réélire Me Roland Schweizer, notaire à Moutier, en tant que représentant indépendant pour une durée s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.*

9.3 Demande de renseignements et discussion

Aucune demande adressée.

9.4 Décision de l'Assemblée générale

⇒ L'Assemblée générale réélit Maître Roland Schweizer, notaire à Moutier, en tant que représentant indépendant pour une durée s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante à une claire majorité.

Résultat des votations

Pour	15'623'182	voix	97.07	%
Contre	4'800	voix	0.03	%
Abstention	466'482	voix	2.90	%
Total	16'094'464	voix	100.00	%

Point 10 de l'ordre du jour

Election de l'organe de révision

10.1 Information du Conseil d'administration

PricewaterhouseCoopers SA se présente à la réélection pour un nouveau mandat en tant qu'organe de révision.

10.2 Proposition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration propose de:

⇒ Réélire PricewaterhouseCoopers SA, Neuchâtel, comme organe de révision pour une durée s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.

10.3 Demande de renseignements et discussion

Aucune demande adressée.

10.4 Décision de l'Assemblée générale

⇒ L'Assemblée générale réélit PricewaterhouseCoopers SA, Neuchâtel, comme organe de révision pour une durée s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante à une claire majorité.

Résultat des votations

Pour	15'847'766	voix	98.46	%
Contre	25'030	voix	0.16	%
Abstention	221'668	voix	1.38	%
Total	16'094'464	voix	100.00	%

Monsieur Gerhard Siegrist de PricewaterhouseCoopers accepte le mandat.

Point 11 de l'ordre du jour

Approbation des rémunérations

11.1 Information du Conseil d'administration

Le Président rappelle à l'Assemblée générale qu'elle est compétente pour statuer sur les rémunérations d'une part du Conseil d'administration et d'autre part de la Direction.

Il indique que l'Assemblée générale doit voter séparément sur les montants globaux accordés au Conseil d'administration d'une part, et à la Direction générale d'autre part.

11.2 Propositions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration propose de :

⇒ Approuver le montant global des indemnités du Conseil d'administration de CHF 500'000.- ainsi que 40'000 options au maximum pour la période allant jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire 2024.

⇒ Approuver le montant global des indemnités fixes et variables de la Direction générale de CHF 1'500'000.- et CHF 800'000.- respectivement, ainsi que 150'000 options au maximum pour la période allant jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire 2024.

Le Président précise qu'aucun changement n'est intervenu concernant la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction générale par rapport à la rémunération votée lors de l'assemblée générale de 2022, respectivement depuis de nombreuses années.

11.3 Demande de renseignements et discussion

Aucune demande adressée.

11.4 Décisions de l'Assemblée générale

- ⇒ L'Assemblée générale approuve le montant global des indemnités du Conseil d'administration de CHF 500'000.- ainsi que 40'000 options au maximum pour la période allant jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire 2024 à une claire majorité.

Résultat des votations			
Pour	15'043'473	voix	93.47 %
Contre	757'333	voix	4.71 %
Abstention	293'658	voix	1.82 %
Total	16'094'464	voix	100.00 %

- ⇒ L'Assemblée générale approuve le montant global des indemnités fixes et variables de la Direction générale de CHF 1'500'000.- et CHF 800'000.- respectivement, ainsi que 150'000 options au maximum pour la période allant jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire 2024 à une claire majorité.

Résultat des votations			
Pour	14'798'506	voix	91.95 %
Contre	998'200	voix	6.20 %
Abstention	297'758	voix	1.85 %
Total	16'094'464	voix	100.00 %

L'Assemblée générale est close à 16h30 après les remerciements d'usage.

Moutier, le 5 avril 2023

Le Président:

François Frôté

La secrétaire:

Svenia Müller Jeanmonod